

Arrêt

n° 336 212 du 18 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me M. KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique maure et originaire de Teveragh Zeina (Nouakchott). Vous êtes diplômé de l'université supérieure de comptabilité et d'administration des entreprises depuis 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis le 17 mai 2019, vous êtes membre du mouvement politique Kavana. Dans ce cadre, vous participez à approximativement une trentaine de manifestations et de sittings.

En 2020, vous participez à une manifestation pour l'accès à l'université permis à tous et à tous les âges.

En mai 2020, vous devenez responsable de la gestion de la page Facebook du mouvement Kavana.

Début février 2021, vous devenez également responsable de la cellule clandestine du mouvement au sein de l'université et vous êtes chargé de l'évaluation des activités du mouvement.

Fin mai 2021, vous participez à un sitting organisé par le mouvement Kavana à la suite de viols survenus au sein du personnel de l'armée.

Le 30 juin 2021, la police se présente à votre domicile avec une convocation, vous emmène et vous place en garde à vue au commissariat de Tivragh Zeina. Lors de cette garde à vue, vous êtes questionné au sujet de votre participation au sitting de fin mai 2021 et de votre statut de membre d'un mouvement non autorisé. Vous êtes privé de liberté durant 4 heures puis libéré sans condition.

Le 14 juillet 2021, vous participez à un second sitting organisé par le mouvement Kavana en protestation contre la loi de protection des symboles nationaux adoptée par le parlement.

Le 4 août 2021, vous participez à un troisième sitting organisé par le mouvement Kavana en protestation contre la hausse des prix à la fin de la crise du coronavirus.

Le 5 août 2021, la police se présente une seconde fois à votre domicile avec une convocation, vous emmène et vous place en garde à vue au commissariat de Tivragh Zeina. Lors de cette garde à vue, vous êtes questionné au sujet de votre statut de membre d'un mouvement non autorisé et privé de liberté pendant 24 heures. Durant cette garde à vue, vous êtes maltraité et la police vous blesse au niveau du genou. Vous êtes libéré sous liberté provisoire en raison de ladite blessure.

Le 30 octobre 2021, vous quittez la Mauritanie en avion en direction de l'Espagne, où vous restez durant 20 jours, muni de votre passeport personnel et d'un visa pour l'Espagne. Le 20 novembre 2021, vous arrivez en Belgique et le 30 novembre 2021 vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En Belgique, vous avez la fonction de représentant du mouvement Kavana. Dans ce cadre, vous participez à différentes manifestations.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 29 février 2024, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que les problèmes que vous avez rencontrés avec les autorités ne sont pas établis en raison de la faible force probante des documents que vous déposez pour en attester, de vos déclarations lacunaires et peu étayées quant à vos activités et votre fonction au sein du mouvement, de votre départ légal de Mauritanie et du fait que vous avez sollicité vos autorités après que vous ayez rencontré les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Vous n'êtes pas non plus parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que vous pourriez être ciblé par vos autorités en raison de votre fonction de représentant du mouvement Kavana en Belgique.

Le 2 avril 2024, vous introduisez un recours contre cette décision. Dans le cadre de ce dernier, vous versez d'autres documents relatifs à votre implication au sein du mouvement Kavana en Belgique et aux problèmes que vous avez rencontrés avec les autorités.

En date du 9 janvier 2025, le Conseil du contentieux des étrangers a procédé à l'annulation de la décision du Commissariat général du 29 février 2024, aux motifs que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut par lui-même procéder à des mesures d'instruction concernant les nouveaux éléments avancés dans la requête et dans la note complémentaire fournie après l'audience du 19 novembre 2024. De plus, le Conseil du contentieux des étrangers insiste sur la nécessité d'obtenir des informations objectives quant à la situation des membres du mouvement Kavana en Mauritanie. (cf. arrêt n°319.701 du 9 janvier 2025).

Dans le cadre de cette nouvelle analyse de votre demande, le Commissariat général n'a pas estimé utile de vous réentendre pour se prononcer.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître **aucun élément** dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, **aucune mesure de soutien spécifique** n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez **pas d'éléments suffisants** permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une **crainte fondée de persécution** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des **atteintes graves** telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être **emprisonné** par vos autorités nationales en raison de votre implication au sein du mouvement Kavana et du mandat d'arrêt émis à votre encontre (NEP, p.17).

Or, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la **réalité de vos problèmes** avec les autorités mauritaniennes en raison de la **faible force probante des documents** que vous déposez pour en attester, de vos **déclarations lacunaires et peu étayées** quant à vos activités et votre fonction au sein du mouvement, de votre **départ légal** de Mauritanie et du fait que vous avez **sollicité vos autorités** après que vous ayez rencontré les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Vous n'êtes pas non plus parvenu à convaincre le Commissariat général de la **consistance et de l'intensité de votre fonction** de représentant du mouvement Kavana en Belgique et du fait que vous pourriez être ciblé par vos autorités pour cette raison.

Ainsi, vous déclarez être membre du mouvement Kavana depuis mai 2019. Questionné plus en détail sur ce mouvement, vous parvenez à nous en dire plus sur la signification de ce mouvement, sa création, ses différents fondateurs, son but (NEP, p.4-6) et son actualité politique (NEP, 6-7).

Ensuite, vous affirmez avoir plusieurs fonctions au sein du mouvement Kavana en Mauritanie. En mai 2020, vous devenez responsable de la gestion de la page Facebook du mouvement et début février 2021, vous devenez responsable de la cellule clandestine du mouvement au sein de l'université et vous êtes chargé de l'évaluation des activités du mouvement (NEP, p.8-11).

Outre cela, vous déclarez avoir participé à environ une trentaine de manifestations et sittings depuis 2019 pour le mouvement (NEP, p.12).

Plus précisément, vous citez trois activités au cours desquelles vous déclarez avoir eu la fonction d'évaluateur. Il s'agit d'un sitting organisé par le mouvement Kavana à la suite de viols survenus au sein de l'armée organisé fin mai 2021, d'un sitting organisé par le mouvement Kavana en protestation contre la loi de protection des symboles nationaux adoptée par le parlement le 14 juillet 2021 et d'un sitting organisé par le mouvement Kavana en protestation contre la hausse des prix à la fin de la crise du coronavirus le 4 août 2021 (NEP, p.9-10).

Lors de ces différentes activités, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec les autorités. Ainsi, selon vos déclarations, le 30 juin 2021, la police s'est présentée à votre domicile avec une convocation, vous a emmené et vous a placé en garde à vue au commissariat de Teveragh Zeina. Lors de cette garde à vue, vous avez été questionné au sujet de votre participation au sitting de fin mai 2021 et de votre statut de membre d'un mouvement non autorisé. Vous avez été privé de liberté durant 4 heures puis libéré sans condition. Le 5 août 2021, la police s'est, d'après vos déclarations, présentée une seconde fois à votre domicile avec une convocation, vous a emmené et vous a placé en garde à vue au commissariat de Teveragh Zeina. Lors de cette garde à vue, vous avez été questionné au sujet de votre statut de membre d'un mouvement non autorisé et privé de liberté pendant 24 heures. Vous avez subi de mauvais traitements et la police vous a blessé au niveau du genou. Vous avez été libéré avec une mesure de liberté provisoire en raison de votre blessure au genou.

Enfin, vous affirmez être le représentant du mouvement Kavana sur le territoire belge depuis votre arrivée en Belgique. Dans ce cadre, vous participez à des activités au cours desquels vous représentez le mouvement (NEP, p.16).

*Vous versez **toute une série de documents** afin d'appuyer vos déclarations. Cependant, ces documents ont une **force probante limitée**. En effet, il ressort d'une lecture attentive de ceux-ci que certains de ces documents comportent de **nombreuses anomalies**.*

*Ainsi, pour attester de votre statut de **membre du mouvement Kavana**, vous déposez une copie de votre carte de membre du mouvement Kavana (cf. farde « documents avant annulation », n°1). Or, sur cette carte de membre, on peut voir apparaître le slogan « inité, liberté, justice sociale ». En lieu et place de votre genre, il est indiqué « membre ». Notons également que cette carte de membre est « valable pour l'année pour une année » et est émise par le « présidhert ».*

*Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez une nouvelle copie de votre carte de membre du mouvement Kavana au sein de laquelle vous avez remplacé le terme « genre » par « qualité » ainsi que modifié le cachet du président (cf. farde « documents après annulation », n°6). Outre le fait que nous ne savons pas comment de telles corrections ont été apportées à votre carte de membre, nous constatons néanmoins que l'erreur au sein du slogan du mouvement ou encore le fait que cette carte de membre est « valable pour l'année pour une année » apparaissent encore sur cette nouvelle carte. Quant aux copies de la carte de membre de vos amis sur laquelle on peut voir la même anomalie concernant la mention « genremembre » (cf. farde « documents après annulation », n°6), le Commissariat général tient à insister sur le fait que les autres anomalies détectées au sein de votre carte de membre, à savoir, l'erreur dans le slogan du mouvement et la mention « valable pour l'année pour une année » ne sont pas présentes dans les autres cartes de membres que vous déposez. En outre, rien ne prouve que ces autres cartes de membres sont effectivement authentiques. **Dès lors, la force probante de cette carte de membre reste limitée.***

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez également une lettre rédigée le 14 mars 2024 par Y.A.L., président du mouvement Kavana accompagnée d'une photo de ce dernier et d'articles de presse et publications le concernant (cf. farde « documents après annulation », n°1). Concernant tout d'abord la forme de la lettre, notons que le logo du mouvement ainsi que le cachet du parti sont partiellement illisibles. De plus, les informations se trouvant à la fin de cette lettre (e-mail et numéro de téléphone) ne sont pas les mêmes que ceux indiqués dans un courrier rédigé par Y.A.L. le 24 avril 2024 et trouvé sur la page Facebook officielle du mouvement Kavana (cf. farde « informations sur le pays après annulation », n°1). De même, la signature apposée sur ce document est sensiblement différente de celle apposée à la fin de la lettre que vous déposez. Ces constats objectifs diminuent déjà la force probante qui peut être accordée à ce document. Ensuite, quant au contenu de ce document, notons que celui-ci est peu précis et détaillé. On y lit simplement que vous avez enduré du harcèlement et des arrestations arbitraires de la part des commissariats de police, que cela a abouti à l'émission d'un mandat d'arrêt vous concernant et que votre famille et vos amis subissent du harcèlement et des poursuites par les services secrets en raison de vos activités. Rien dans ce document ne permet de déterminer sur quels éléments objectifs se basent les déclarations du président du mouvement. Quant à la photo et aux articles de presse, ils attestent de la fonction de Y.A.L. et de son actualité, qui ne sont pas contestées par le Commissariat général.

Ensuite, vous déposez une attestation de témoin émanant d'A.M.E.M., présidente de l'association des femmes cheffes de famille datée du 27 décembre 2022 (cf. farde « documents avant annulation », n°2). Dans celle-ci il est indiqué que vous avez été convoqué à plusieurs reprises par la police en raison de votre collaboration et de vos activités au sein du mouvement Kavana, et que votre arrestation du 6 août 2021 a entraîné une blessure à votre genou. Tout d'abord, le Commissariat général tient à souligner que d'après vos propres déclarations, vous avez été arrêté pour la seconde fois le 5 août 2021, et non le 6 août 2021 comme déclaré dans cette attestation.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez une nouvelle attestation rédigée par A.M.E.M. ainsi que différents articles et écrits témoignant de son implication en Mauritanie, implication qui n'est pas contestée par le Commissariat général (cf. farde « documents après annulation », n°2). Dans cette nouvelle attestation, A.M.E.M. corrige l'erreur concernant la date de votre arrestation sans apporter d'autres informations concernant votre récit d'asile ou permettant de déterminer sur quels éléments objectifs elle se base afin de rédiger cette attestation.

Mais encore, vous déposez également une attestation rédigée par M.M.B. ainsi que différents articles témoignant de son implication en Mauritanie, implication qui n'est pas contestée par le Commissariat général (cf. farde « documents après annulation », n°3). Dans cette attestation, M.M.B. indique avoir été en déplacement hors du pays lors de votre arrestation du 5 août 2021 mais que A.M.E.M. vous a rendu visite et a confirmé que vous étiez soumis à des tortures psychologiques et physiques. Or, à aucun moment au cours de votre entretien personnel ou dans les déclarations successives faites par A.M.E.M., il n'est fait mention de cette visite. Une telle contradiction entame déjà la force probante qui peut être accordée à ces témoignages.

En outre, M.M.B. se montre vague, évasive et peu précise quant à vos activités en Mauritanie et aux problèmes en ayant découlés. Elle ne se montre pas plus précise quant à vos activités en Belgique et rien dans ses déclarations n'indique sur quels éléments objectifs elle se base afin de rédiger ladite attestation.

Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez **certaines connaissances** quant au mouvement Kavana, rien dans ces documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permet d'établir que vous étiez **effectivement membre du mouvement Kavana et que vous avez eu une fonction officielle au sein de celui-ci en Mauritanie**.

Vos **déclarations** au sujet de **vos activités et de vos fonctions** au sein du mouvement Kavana viennent renforcer cette conviction. Ainsi, vous déclarez qu'en février 2021, vous devenez responsable de la cellule clandestine du mouvement au sein de l'université et que vous êtes chargé de l'évaluation des activités du mouvement (NEP, p.8). Outre le fait que vos déclarations quant à la manière dont vous avez eu cette fonction sont lacunaires, vous ne vous montrez pas plus détaillé et étayé quant à la manière dont vous faisiez ce recrutement, vous limitant à expliquer que « vous visez le caractère et le comportement et quand vous voyez quelqu'un de discret, à qui vous pouvez parler franchement ; alors vous approchez les gens. Et donc vous envoyez les liens des activités et les réseaux sociaux ». Questionné sur ce que vous leur dites précisément pour les convaincre, vous vous limitez à déclarer que « le mouvement est crédible, on est présent donc c'est facile à convaincre » (NEP, p.9).

Ensuite, vous déclarez avoir participé à de **nombreuses activités** pour le mouvement Kavana en Mauritanie. Si vous citez celle du 4 aout 2021 comme votre dernière activité, vous n'êtes cependant pas capable de nous parler de votre première activité, ou de la fréquence de ces activités (NEP, p.10) et vous n'êtes capable de citer que 4 événements auxquels vous avez participé en tant qu'évaluateur (NEP, p.10-11). En outre, si vous déposez postérieurement à votre entretien personnel de nombreuses photos de vos activités pour le mouvement Kavana en Belgique, force est de constater que vous n'en déposez aucune permettant d'attester de vos activités pour l'association Kavana en Mauritanie.

Ensuite, vous déclarez avoir rencontré des **problèmes** lors de vos activités pour le mouvement Kavana (NEP, p.12). Pour attester de cela, vous déposez une copie des convocations que vous avez reçues le 30 juin 2021 (cf. farde « documents avant annulation »,n°3) et le 5 aout 2021 (cf. farde « documents avant annulation »,n °4). Cependant, ces convocations comportent de **nombreuses anomalies**. En effet, la convocation est un acte judiciaire légal prévu par les articles 485 et 486 du Code de procédure pénale mauritanien et doit donc répondre aux exigences légales. La convocation doit ainsi contenir ; l'identité complète de la personne ; la profession de la personne ; le domicile ou la résidence de la personne convoquée ; la juridiction qui doit statuer ; la date, l'heure, le lieu de l'audience, le fait poursuivi et le texte de loi qui le réprime. Par ailleurs, le délai entre le jour où la convocation est remise à son destinataire et le jour fixé pour la comparution doit être au minimum de trois jours et au maximum de trois mois (cf. Code de procédure pénale en Mauritanie, disponible en ligne sur refworld.org). Force est dès lors de constater que les convocations que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne répondent pas aux conditions prévues par la loi.

Pour expliquer ces différentes anomalies, vous déposez dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers une copie d'une convocation émise le 24 mai 2021 concernant monsieur Mohamed Ould Abdel Aziz, ancien président de la République islamique de Mauritanie (cf. farde « documents après annulation »,n °7) dans laquelle on peut identifier des anomalies semblables à celles détectées par le Commissariat général dans votre propre convocation. Néanmoins, force est de constater que nous n'avons aucune information quant à l'origine de ce document ou quant à l'authenticité de celui-ci. De plus, notons que ladite convocation est partiellement illisible, tout comme le cachet qui y est apposé. Dès lors, ce document ne suffit pas à expliquer les anomalies identifiées au sein de la convocation que vous déposez dans le but d'attester de vos problèmes avec les autorités.

Vous déposez également une copie du procès-verbal de votre audition du 30 juin 2021 (cf. farde « documents avant annulation »,n°5) et une copie d'un mandat d'arrêt daté du 10 novembre 2021 (cf. farde « documents avant annulation »,n°6). Cependant, à nouveau, ces documents comportent eux aussi de **nombreuses anomalies**. En effet, dans ces deux documents, il est fait référence au crime d'appartenance au mouvement non autorisé Kavana et à l'organisation d'activités qui violent la loi et aux articles 53, 54, 227 et 285 du Code pénal mauritanien. Or, force est de constater que ces différents articles de lois cités ne concernent aucunement les infractions dont vous êtes accusé. En effet, l'article 53 et 54 du Code pénal mauritanien définissent la complicité, l'article 227 se trouve dans la partie réservée aux « évasions de détenus, ou de prisonniers de guerre », l'article 285 dans la partie réservée aux « blessures et coups volontaires non qualifiés de meurtres, et autres crimes et délits volontaires ».

Pour expliquer ces différentes anomalies, vous déposez dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers un article de presse non daté intitulé « Scandale : deux juges mauritaniens ont mis en poussière le visage de la justice » (cf. farde « documents après annulation »,n°5). Dans cet article, on peut lire que deux juges mauritaniens ont cédé à des pressions extérieures en modifiant la qualification d'accusations faites à l'égard d'un journaliste. Cependant, cet article ne permet nullement d'expliquer les anomalies détectées dans les documents judiciaires vous concernant. En effet, les deux juges en question sont nommés (M.O.B. et W.O.A.). Or, le juge ayant délivré votre mandat d'arrêt est le juge M.O.A. (cf. farde « documents avant annulation »,n°6). En outre, il est fait référence dans cet article à des documents judiciaires émis en 2017. Or, les documents judiciaires que vous déposez sont tous datés de 2021 (cf. farde « documents après annulation »,n°5 ; farde « documents avant annulation »,n°6).

Au vu des **différentes anomalies** au sein de ces documents, leur **force probante** s'en voit **limitée** et ils ne permettent pas d'établir **la réalité des problèmes** que vous avez rencontrés lors de vos activités alléguées pour le mouvement Kavana en Mauritanie.

En outre, il ressort de vos propres déclarations que vous avez laissé votre téléphone à votre frère qui reçoit donc tous vos documents (NEP, p.20) et que votre avocat possède des documents plus récents que ceux déposés en entretien personnel, 3 ans s'étant écoulés entre votre départ du pays et le traitement de votre demande de protection internationale. Si vous déclarez lors de votre entretien personnel pouvoir déposer lesdits documents, vous restez à l'heure actuelle en demeure de le faire, et ce malgré le dépôt de nombreux autres documents postérieurement à votre entretien personnel et dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce qui **renforce la conviction** du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes à l'heure actuelle pas poursuivi par vos autorités en raison de vos activités pour le mouvement Kavana.

Quant aux autres documents restants que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale en lien avec votre statut de membre de Kavana, vos activités, et les problèmes que vous avez rencontrés en lien avec ceux-ci, ils ne suffisent pas à **eux seuls à rétablir** la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous déposez une déclaration d'engagement pour un dossier émanant de votre avocat en Mauritanie, Me M'.E.H.S. datée du 14 novembre 2021 (cf. farde « documents avant annulation »,n°7). Dans ce document, votre avocat affirme que vous êtes accusé d'adhésion au mouvement non autorisé Kavana, et d'organisation d'activités contraires à la loi avec le mouvement non autorisé IRA et qu'un mandat d'arrêt est émis contre vous. Cependant, dans ce document, il est fait référence au mandat d'arrêt dont la force probante a déjà été remise en cause par la présente décision (cf. supra). De plus, cette déclaration étant rédigée par votre avocat, personne qui a par définition vos meilleurs intérêts à l'esprit, sa neutralité et son objectivité ne peuvent être garanties, et peu de force probante peut lui être accordée.

De même, dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez une lettre rédigée le 4 mars 2024 à Nouakchott par votre frère B.E. (cf. farde « documents après annulation »,n°4). Dans cette lettre, on peut lire que votre frère a été convoqué et interrogé par la police à cause de votre implication au sein du mouvement Kavana. Cependant, cette lettre étant rédigée par votre frère, son objectivité et sa neutralité ne peuvent être garanties. Si votre frère affirme avoir été convoqué par les autorités mauritaniennes, il ne dépose néanmoins aucun document officiel permettant d'appuyer ses déclarations. Quant au contenu même de ses déclarations, votre frère demeure vague et peu précis au sujet de votre activisme et des problèmes en ayant découlés et nous n'avons pas d'indication quant aux éléments objectifs sur lesquels il se base afin de rédiger ladite lettre.

Ensuite, vous déposez une déclaration de K.B.H., président de la commission chargée des Droits de l'Homme du mouvement non autorisé Kavana, datée du 8 septembre 2022 (cf. farde « documents avant annulation »,n°8). Dans ce document, cette personne vous décrit comme militant de Kavana et membre actif de la cellule du mouvement à l'université de Nouakchott, déclare que vous avez passé deux jours au commissariat, que vous étiez sous la surveillance des services de sûreté et qu'un mandat a été émis à votre encontre. Cependant, dans ce document, il est fait référence au mandat d'arrêt dont la force probante a déjà été remise en cause par la présente décision et aux deux jours que vous avez passés en détention, lesquels ont également été considérés comme non établis par le Commissariat général (cf. supra). En outre, cette déclaration a été réalisée à votre demande et rien ne permet de déterminer sur quels éléments objectifs se basent ces déclarations. Au vu de ces éléments, peu de force probante peut être accordée à ce document.

Enfin, vous déposez une photo sur laquelle on peut vous voir assis et menotté, et vous déclarez que celle-ci a été prise par votre avocat lors de votre garde à vue (NEP, p.16 ; cf. farde « documents avant annulation »,

n°14). Néanmoins, force est de constater que votre visage y est partiellement masqué et que rien sur cette photo ne nous permet de conclure quand celle-ci a été prise ni où et dans quelles circonstances.

Par ailleurs, **divers éléments** viennent renforcer la conviction du Commissariat général quant au fait que vous n'êtes pas recherché et poursuivi en raison de votre lien avec Kavana en **Mauritanie**. Force est de constater que vous avez entrepris des démarches, à plusieurs reprises, auprès de vos autorités nationales. Ainsi, il ressort de vos propres déclarations et des informations objectives en notre possession que vous avez quitté le pays en octobre 2021 muni de votre passeport personnel et d'un visa pour l'Espagne (NEP, p.14 ; cf. farde « informations sur le pays », n°1 ; cf. farde « documents avant annulation », n°9). Vous précisez qu'il s'agissait d'un visa touristique, que vous avez rapidement obtenu car vous entrez dans les conditions et que vous n'avez pas rencontré de difficultés pour l'obtenir (NEP, p.14-15). Mais encore, vous déposez postérieurement à votre entretien, une copie de votre carte d'identité mauritanienne, obtenue en date du 16 novembre 2021 (cf. farde « documents avant annulation », n°10). Au vu de la date d'obtention de votre carte d'identité, le Commissariat général ne peut que présumer que vous avez soit demandé cette carte d'identité peu de temps avant votre départ de Mauritanie, soit que vous avez obtenu celle-ci auprès de l'ambassade alors que vous étiez déjà en Belgique. Ces différents éléments témoignent d'une **attitude manifestement incompatible** avec la crainte que vous invoquez.

Concernant votre implication au sein du mouvement Kavana en Belgique, vous déposez dans le cadre de votre recours devant le Conseil de contentieux des étrangers une copie du statut de l'association « Kavana » en Belgique publiée au moniteur belge dans laquelle vous êtes cité comme fondateur, administrateur et président du conseil d'administration de cette association afin d'attester de la création d'une association « mouvement Kavana » en Belgique (cf. farde « documents après annulation », n°9) ainsi que des documents relatifs aux cotisations payées par cette association et un article de presse daté du 5 avril 2024 relatant que la Belgique a autorisé l'installation sur son sol d'un bureau pour le mouvement Kavana (cf. farde « documents après annulation », n°10-11 ; n°14).

Vous déposez également une déclaration de K.B.H., président de la commission chargée des Droits de l'Homme du mouvement non autorisé Kavana, datée du 2 janvier 2023 (cf. farde « documents avant annulation », n°11). Dans ce document, cette personne atteste du fait que vous êtes le représentant du mouvement Kavana en Belgique pendant l'année 2023. Vous déposez également postérieurement de nombreuses photos et quatre vidéos de vos interventions (dont une capture d'écran a été jointe à votre dossier pour trois des vidéos déposées, une étant illisible) lors de vos activités (conférence, dédiée à la mémoire des soldats noirs mauritaniens pendus le 28.11.1990, etc.) en tant que représentant de Kavana en Belgique ainsi que des extraits de mail que vous avez envoyé à différentes associations telles que la Ligue des droits de l'Homme, 111, Humans Rights et Amnesty Internationale (cf. farde « documents avant annulation », n°12-13 ; n°20). Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez de nouvelles photos de vous lors de vos fonctions en tant que représentant du mouvement Kavana en Belgique, notamment lors de la visite du parlement européen, lors d'une rencontre avec le parti PTB, lors d'une manifestation en France ou en compagnie du président du mouvement (cf. farde « documents après annulation », n°13) ainsi que des captures d'écran de la page Facebook du mouvement Kavana où vous apparaissez dans certaines publications (cf. farde « documents après annulation », n°15), la preuve que vous avez eu une fonction au sein du pôle des opérations électorales et des relations avec la CENI lors des élections présidentielles de 2024 (cf. farde « documents après annulation », n°16) et un article de presse relatant votre rencontre avec le PTB (cf. farde « documents après annulation », n°17).

Quoiqu'il en soit, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant d'attester que vos activités en tant que représentant du mouvement Kavana en Belgique seraient connues des autorités mauritaniennes ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. En effet, lorsque le Commissariat général vous demande si les autorités mauritaniennes sont au courant de vos activités en Belgique, vous déclarez que l'ambassadeur est venu prendre une photo et que vous apparaissez sur un site sous l'intitulé « activistes protestent contre le Qatar Gate devant l'ambassade ». Questionné quant à ce qui vous fait croire, concrètement, que les autorités mauritaniennes sont au courant, vous vous limitez à déclarer que ce site est connu, et que donc les autorités savent tout ce qui s'y passe, que des gens vous connaissant vous ont envoyé ces photos et que celles-ci sont publiques, sans apporter aucun élément concret et précis permettant d'appuyer vos propos et vous déclarez vous-même ne pas être personnellement cité dans ces publications (NEP, p. 17).

Enfin, comme le demandait le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a joint des informations objectives quant à la situation des membres du mouvement Kavana. Il ressort de ces informations objectives que si certains membres du mouvement peuvent effectivement rencontrer des problèmes avec les autorités, comme cela a notamment été le cas pour le fondateur du mouvement, Y.A.L., il

n'est cependant nullement question de persécution systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout membre du mouvement Kavana aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance à ce mouvement (cf. farde « informations sur le pays après annulation », n°2) L'article de presse non daté et rédigé par Amnesty international relatant le fait que le mouvement Kavana fait partie des associations n'ayant jamais été autorisées en Mauritanie ne permet pas d'inverser les conclusions faites au cours de la présente décision (cf. farde « documents après annulation », n°18).

Partant, le Commissariat général conclut que votre fonction de représentant de Kavana en Belgique n'est pas susceptible de faire de vous une cible pour vos autorités.

Vous n'invoquez pas d'autre problème en Mauritanie (NEP, p.17 ; p.20).

Par ailleurs, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous déposez une photo du fondateur de l'association Kavana où on le voit le bras plâtré (cf. farde « documents avant annulation », n°15). Vous déclarez que les autorités lui ont cassé le bras (NEP, p.19). Cependant, le Commissariat général n'est pas en mesure de déterminer les circonstances de cette blessure et donc d'établir un lien avec votre situation personnelle.

La copie de votre permis de conduire et de vos cartes étudiantes attestent du fait que vous avez le permis de conduire et que vous étiez inscrit à l'université de Nouakchott (cf. farde « documents avant annulation », n°16-17), ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Enfin, vous déposez divers documents relatifs à votre état de santé et tout particulièrement à votre genou. Un de ces documents est une ordonnance rédigée le 9 aout 2021 par un médecin que vous avez consulté en Mauritanie. Vous déposez ce document afin d'attester que votre genou a été cassé (NEP, p.16). Il ressort d'une lecture attentive de ce document que vous vous plaigniez de douleurs au genou droit et à l'épaule et que votre médecin a demandé des examens cliniques supplémentaires (cf. farde « documents avant annulation », n°18). Rien dans ce document ne permet d'établir les circonstances de votre blessure au genou droit, que vous déclarez survenue lors de la garde à vue du 5 aout 2021, déjà remise en cause par la présente décision (cf. supra).

Concernant votre suivi médical en Belgique, vous déposez un protocole d'examen de radiologie daté du 12 avril 2023, un rapport de consultation en orthopédie daté du 24 mai 2023, un protocole opératoire daté du 14 juin 2023, une liste de vos consultations auprès des hôpitaux Iris Sud, un certificat d'incapacité de travail daté du 7 septembre 2023, une prescription de kinésithérapie à votre nom daté du 7 septembre 2023, et une attestation provenant d'un médecin généraliste dont le nom est illisible qui énonce que vous avez subi une opération au genou droit qui résulte des suites d'un problème ancien, sans fournir plus d'informations quant à celui-ci (cf. farde « documents avant annulation », n°19). Dès lors, ces documents attestent du fait que vous avez effectivement souffert d'un ligament croisé au genou droit. Cependant rien n'atteste des circonstances de votre blessure au genou droit.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez de nouveaux documents médicaux concernant votre suivi de kinésithérapie et d'orthopédie en Belgique, les allergies dont vous souffrez et votre opération au genou gauche (cf. farde « documents après annulation », n°8). Cependant, à nouveau, rien au sein de ces différents documents n'atteste des circonstances de cette blessure au genou droit que vous déclarez survenue lors de la garde à vue du 5 aout 2021, déjà remise en cause par la présente décision (cf. supra) et étant à l'origine de ces différents suivis en Belgique.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, deux courriels de Me S. du 10 octobre 2023). Vous faites différentes corrections de forme concernant les noms et prénoms, vous corrigez la date de la création du mouvement et le nom du mouvement dont était membre Y.A.L. avant de fonder le mouvement Kavana. Vous corrigez également le nom de la coalition dont est membre le mouvement Kavana et ce qui a abouti de cette coalition. Vous précisez également les circonstances dans lesquels vous avez rencontré le fondateur du mouvement Kavana, et les problèmes que celui-ci a rencontrés en 2023. Enfin, vous corrigez la date à laquelle la police s'est rendue à votre domicile après votre départ de Mauritanie et l'erreur commise par le Commissariat général concernant votre date de naissance (cf. farde « documents après annulation », n°12). Relevons toutefois que ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 11).

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : la déclaration personnelle du requérant du 12 janvier 2022 ; la déclaration de consentement relative à l'échange de données de santé avant l'organisation d'un transfert du 12 janvier 2022 ; la déclaration concernant la procédure du 12 janvier 2022 ; le questionnaire besoins particuliers de procédure OE du 12 janvier 2022 ; le document intitulé « Evaluations des besoins procéduraux » du 12 janvier 2022 ; l'élection de domicile du 12 janvier 2022 ; le document intitulé « Déclaration : consent form regarding requests for information » du 12 janvier 2022 ; document intitulé « annexe 26 » au nom du requérant et du 1^{er} décembre 2021 ; un document intitulé « annexe 26 quater » au nom du requérant du 17 mai 2022 ainsi que l'acte de notification ; un document du mouvement Kavana non traduit ; COI Focus – Mauritanie – Mouvement Kavana du 27 mars 2024.

5.2. Le 3 octobre 2025, la partie requérante a déposé par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un document intitulé selon la partie requérante « Arrestation d'un activiste du mouvement Kavana dès son retour de Bruxelles » et publié sur le site www.almourageb.com ; un document intitulé « Mauritanie : la diaspora manifeste à Bruxelles contre le racisme d'Etat » du 27 septembre 2025 et publié sur le site www.trustmag.net ; un article intitulé « Quand le rasage des cheveux de la tête devient une peine : recul des droits humains au pays de terre des hommes » du 15 août 2025 et disponible sur le site www.fr.tawassoul.net ; un article intitulé « Rapport américain sur les droits humains : pas d'évolution en Mauritanie en 2024 » du 14 août 2025 et disponible sur le site www.cridem.org ; un article intitulé « Le mécanisme national de prévention de la torture juge « normale » les conditions de détention de l'activiste /Ali Ould Bakar » du 19 août 2025 et disponible sur le site www.cridem.org ; un article intitulé « La défense de Seydin Ali Ould Mohamed Khouna dénonce « l'enlèvement politique », du 18 août 2025 et disponible sur le site www.cridem.org ; un article intitulé « La famille du militant écologiste Ali Bakar dénonce des pressions en prison » du 24 août 2025 et disponible sur le site www.cridem.org ; deux photographies du requérant lors d'événements organisés en Belgique ; un document intitulé selon la partie requérante « Invitation pour la conférence « Mauritanie : résistance et quête de reconstruction par la voie de l'éducation » pour le 20 septembre 2025 ainsi que quatre photographies prises lors de cet événement ; un document intitulé selon la partie requérante « courrier de Monsieur A.N.O.E.S.A. du 23 septembre 2025 ; un rapport médical portant sur un examen de radiologie et une échographie réalisée sur le requérant du 6 décembre 2023 ; une prise de rendez-vous en neurologie du 5 août 2025 ; un article, non daté, intitulé « Le mouvement « Kavana » organise une manifestation pour demander la libération du journaliste Mohamedi Chenguiti » ; un article intitulé « Un rassemblement devant le parlement européen dénonce la détérioration des libertés en Mauritanie » du 3 mai 2025 et disponible www.cridem.org ; une publication et deux photographies intitulés selon la partie requérante « Publication et photographies concernant la manifestation organisée devant l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles » ; un article intitulé « Mémoire sur les violations des droits de l'homme en Mauritanie : contribution de l'association de veille citoyenne (A.V.E.C) » du 11 décembre 2024 et disponible sur le site www.cridem.org ; deux photographies du requérant « avec les membres du mouvement Kavana ».

5.3. Lors de l'audience du 7 octobre 2025, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents à savoir : plusieurs documents intitulés selon la partie requérante « différentes lettres adressées tant par le président du mouvement Kavana Monsieur I. A. pour expliquer la situation qui vit Monsieur E. en Mauritanie et le danger pour lui d'y retourner ainsi que le courrier adressé par

monsieur E.M., notamment : une lettre du 19 mai 2025 adressée au Conseil du contentieux des étrangers ; un courriel du requérant adressé à la partie défenderesse et daté du 30 octobre 2024 accompagné de la carte d'identité de L.Y. ; un article intitulé « Le chef du mouvement Kavana rencontre les dirigeants du parti travailliste belge » du 8 novembre 2024 et disponible sur le site www.fr.madar.mr ; des documents médicaux au nom du requérant, à savoir : un protocole de l'examen de radiologie du 19 janvier 2025 ; diverses prises de rendez-vous au nom du requérant ; une prescription de kinésithérapie du 24 janvier 2025 ; deux courriels du 23 avril 2025 adressés par le requérant au mrx ; deux courriels du 23 -30 avril 2025 adressés par le requérant au fidh ; un courriel du 23 avril 2025 adressé par le requérant à l'institut fédéral des droits humains (IFDH= FIRM) ; un courriel du 23 avril 2025 adressé par le requérant au la ligue des droits humains ; un courriel du 22 avril 2025 adressé par le requérant au PTB ; un document intitulé selon la partie requérante « reportage photographique de la manifestation du 3.05.2025 notamment devant l'Union européenne pour demander la libération de l'ancien président Mauritanie » et qui comporte neuf photographies ; un flyers du mouvement Kavana Belgique appelant, pour le 3 mai 2025, à un rassemblement de soutien à la liberté de la presse et aux droits fondamentaux et la libération immédiate du journaliste M.C. ; un photographie prise lors de la manifestation devant l'union européenne pour demander la libération de l'ancien président ; une publication portant sur une manifestation organisée par le mouvement Kavana devant le parlement de l'union européenne ; un article intitulé « Un rassemblement devant le parlement européen dénonce la détérioration des libertés en Mauritanie » du 3 mai 2025 et disponible sur le site www.cridem.org ; un article intitulé « Le mouvement kevana dénonce l'arrestation d'un de ses responsables accusé de diffamation » du 15 avril 2025 et disponible sur le site www.cridem.org ; une publication portant sur une manifestation devant l'ambassade de Mauritanie pour demander la liberté d'expression ; un document de la commune d'Ixelles du 28 avril 2025 portant sur l'organisation d'une manifestation ; un article intitulé « Arrestation d'un blogueur : « kavana » proteste ! » du 30 janvier 2023 ; un document intitulé « Conseil des ministres : adoption d'un projet de loi portant protection des symboles nationaux et incrimination des atteintes à l'autorité de l'Etat et à l'honneur du citoyen » et disponible www.primature.gov.mr ; un article intitulé « Nouvelle loi sur la protection des symboles nationaux : une menace pour la liberté d'expression sur les réseaux sociaux en Mauritanie » du 2 décembre 2021 et disponible sur www.article19.org ; un document d'Human rights watch sur la Mauritanie et disponible sur le site www.hrw.org ; un document intitulé « Mauritanie 2023 » et disponible sur le site www.amnesty.org ; lettre du 23 septembre 2025 de A.N.O.E.E.S.A. ; un article intitulé « Le mouvement « Kavana »organise une manifestation pour demander la libération du journaliste Mohamedi chinguiti » et disponible sur le site www.essadar.info.

Lors de l'audience du 7 octobre 2025, la partie requérante dépose également, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents à savoir : un document intitulé selon la partie requérante «Attestation à Nouakchott du militant B.B., membre du mouvement kavana » du 5 octobre 2025 ; plusieurs documents, intitulés selon la partie requérante « documents démontrant le retour volontaire de B.B. = identification du passager IOM » ; un courriel du 30 octobre 2024 du requérant adressé à la partie défenderesse à propos de la visite du président du mouvement kavana en Belgique ; un document intitulé selon la partie requérante « Boarding pass de B.B. démontrant la réalité de son retour à Nouakchott » ; un document de Fedasil « Formulaire d'identification du passager » du 11 septembre 2025.

5.4. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités mauritaniennes en raison de son implication au sein du mouvement Kavana et du mandat d'arrêt émis par ses autorités à son encontre.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

6.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

6.5. S'agissant de la qualité de membre du requérant du mouvement Kavana, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse qui est faite par la partie défenderesse des documents déposés par ce dernier pour établir son statut de membre du mouvement kavana. En effet, le Conseil estime que si certaines anomalies figurent effectivement sur les documents qui ont été déposés par la partie requérante, il considère néanmoins que les explications fournies à ce propos par la partie requérante dans sa requête et dans les notes complémentaires déposées ultérieurement sont tout à fait plausibles (voir dossier de procédure/ pièce 10). Le Conseil juge que la présence de ces anomalies ne peut en soi aboutir à conclure en l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à son appartenance au mouvement Kavana et à son statut de membre. A cet égard, le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse se contente de pointer l'absence de force probante des documents sans toutefois valablement remettre en cause le statut de membre du requérant du mouvement Kavana.

Le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie requérante a fourni des déclarations circonstanciées et complètes, ainsi que de nouveaux documents versés au dossier de procédure, permettant de tenir pour établi son appartenance au mouvement Kavana et les activités qu'elle y exerçait en Mauritanie.

Dès lors, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil estime que le requérant est parvenu à démontrer qu'il a effectivement été membre du mouvement Kavana en Mauritanie et qu'il y occupait déjà des responsabilités.

En outre, le Conseil relève que le fait que le requérant soit devenu, dès son arrivée sur le territoire du Royaume en 2021, le représentant officiel du mouvement Kavana en Belgique, corrobore la réalité de son engagement antérieur au sein de ce mouvement dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil considère que les derniers documents produits par la partie requérante viennent encore conforter ce constat, en attestant de l'existence d'un engagement militant déjà à l'époque où le requérant résidait en Mauritanie.

Par ailleurs, le Conseil considère que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les déclarations du requérant relatives aux fonctions qu'il exerçait au sein du mouvement Kavana en Mauritanie ne présentent pas les lacunes que celle-ci prétend y voir. En effet, à la lecture de l'ensemble des documents versés au dossier de procédure par la partie requérante, ainsi que des propos tenus par le requérant lors de ses entretiens, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établie la réalité des fonctions qu'il occupait en Mauritanie au sein du mouvement Kavana.

6.6. Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse tient pour établis les propos du requérant relatifs à son implication au sein du mouvement Kavana en Belgique, ainsi qu'aux fonctions de fondateur, d'administrateur et de président du conseil d'administration qu'il y exerce, telles qu'elles ressortent des statuts de l'association « Kavana Belgique » publiés au Moniteur belge.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime toutefois que la partie requérante ne démontre pas que les autorités mauritaniennes seraient au courant des fonctions de représentant du requérant du mouvement kavana en Belgique et que celles-ci jugeraient de telles fonctions comme étant dérangeantes.

Le Conseil relève toutefois que la partie requérante a versé au dossier de procédure plusieurs nouveaux documents desquels il ressort qu'un membre du mouvement Kavana, B.B., militant actif au sein de la diaspora mauritannienne en Belgique, aurait été arrêté par les autorités mauritaniennes à son retour volontaire en Mauritanie au début du mois d'octobre 2025. Il constate en outre que le nom du requérant est mentionné dans ces publications, certaines publiques, relatives à l'arrestation de B.B., où il est présenté comme le président du mouvement Kavana en Belgique et comme l'organisateur de manifestations pour le compte de ce mouvement.

De même, il ressort également de ces nouveaux documents qu'un autre activiste du mouvement Kavana a été récemment arrêté et accusé de propos diffamatoires à l'encontre de l'ambassadeur de Mauritanie en Syrie, une situation dénoncée par ce mouvement qui y voit une tentative d'empêcher ses membres de dénoncer les abus du régime.

Il appert également des sources citées par la partie requérante dans les informations les plus récentes sur la Mauritanie qu'elle dépose au dossier de procédure qu'il existe actuellement une forte tension sociale et communautaire en Mauritanie et que la diaspora mauritannienne est en pointe dans le mouvement de protestation contre le régime actuel.

6.7. Le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé le COI Focus «Mauritanie - Mouvement Kavana », du 27 mars 2024. Il considère toutefois que les éléments déposés au dossier de procédure par la partie requérante sont de nature à nuancer les conclusions que la partie défenderesse tire ce document et de la situation politique actuelle en Mauritanie.

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser les nouveaux éléments déposés par la partie requérante ainsi que leur impact sur la visibilité des activités du requérant en Belgique et leur connaissance par les autorités mauritaniennes d'autant plus qu'il ressort des dernières informations déposées qu'un membre du mouvement kavana se serait fait arrêté à son retour de Belgique en Mauritanie et qu'un autre, actif en Mauritanie, aurait été également récemment arrêté en raison d'un acte diffamatoire – chose contesté par le mouvement kavana – envers le plus haut diplomate mauritanien en Syrie.

6.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.9. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.10. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN